



arrêté 6
12/2/2008

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Carrière de GENDREY

T.P MOUROT
25330 SILLEY

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 1069 du 15 juillet 08

12/2/2008

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du Livre V ainsi que le titre 1er du Livre II ;
- VU le Code Minier ;
- VU le code Forestier et notamment ses articles L.141.1 et L.141.2, L.312.1 et L.313.4, L.314.1 et L.314.4,
- VU la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article R516.2 du code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU la demande en date du 29 juin 2007 de la société TP MOUROT dont le siège social est à 25330 SILLEY, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de roches alluvionnaires à ciel ouvert et une installation de traitement des matériaux, sur une superficie totale de 17ha 86a 69ca au lieu dit « Bois d'Arne » sur la commune de GENDREY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 131/2007 en date du 17 septembre 2007 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 9 octobre 2007 au 10 novembre 2007 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 14 novembre 2007 ;

- VU les avis émis par les Conseils Municipaux de DAMPIERRE, ORCHAMPS, ROUFFANGE, ROMAIN, LA BARRE, PETIT MERCEY et GENDREY dans le JURA et MERCEY LE GRAND dans le DOUBS ;
- VU l'absence d'avis de SERMANGE, AUXANGE, LAVANS LES DOLE, MONTEPLAIN, RANCHOT, EVANS, LOUVATANGE, TAXENNE ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la destination des matériaux dans son utilisation pour les bétons essentiellement est en conformité avec une utilisation rationnelle et noble de ceux-ci conformément au schéma des carrières du JURA ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 13 mai 2008 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée « Carrières » en date du 1 JUL. 2008 ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE,

LISTE DES CHAPITRES

DISPOSITIONS GENERALES	4
AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	6
OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES	7
MODALITÉS D'EXTRACTION.....	8
DESTINATION DES MATERIAUX	9
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	9
VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESERTE	12
REGISTRE ET PLANS	12
PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	12
REMISE EN ÉTAT DU SITE	15
FIN D'EXPLOITATION	17
LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	17
DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	17

ANNEXES

Annexe 1	Extrait plan cadastral
Annexe 2	Accès de la carrière
Annexe 3	Modèle acte de cautionnement
Annexes 4,5,6 et 7	Plan d'exploitation 2008,2013, 2018 et 2023
Annexe 8	Exploitation en coupe, coupe géologique
Annexe 9	Projet de réaménagement

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET DESTINATION DES MATERIAUX

- 1.1 La société TP MOUROT représentée par l'un des gérants de la société dirigeante, Monsieur MOUROT Bruno dont le siège social est à 25330 SILLEY, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GENDREY au lieu-dit Bois D'Arne », section AE, parcelles 183, 185, 142, 201, 160, sur une superficie totale de 17 ha 86 a 69 ca, une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires et calcaires et une installation de premier traitement des matériaux extraits.
- 1.2 L'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'obtention par la commune d'un arrêté de défrichement permettant la réalisation des coupes de bois, le défrichement et les travaux d'exploitation de la carrière et à la réalisation des mesures prévues par cet arrêté.

ARTICLE 2 -

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction de matériaux alluvionnaires et calcaires à ciel ouvert
2515-1	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	1 installation de broyage- concassage de puissance 372 kW

ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est d'environ 1 505 000 m³. Ce volume comprend :

- Volume de découverte (décapage + terre végétale et de stériles + argile + calcaire altéré) 730 000 m³.
- Volume de matériaux commercialisables : 775 000 m³ soit 1 580 000 tonnes.

Soit 210 000 m³ de cailloutis alpins (420 000 tonnes), 490 000 m³ de sables et graviers vosgiens (980 000 tonnes) et 75 000 m³ de calcaires bajociens (180 000 tonnes).

La quantité **annuelle moyenne** autorisée à extraire est de **120 000 tonnes** de matériaux commercialisables sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 7 ci-après.

La production extraite pourra atteindre 145 000 tonnes/an pour satisfaire des besoins exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 120 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée (5 ans) telle que prévue à l'article 17 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 17ha 86a 99ca dont 15ha 77a 99ca de superficie d'extraction.

ARTICLE 6 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan parcellaire à l'échelle 1/5000e annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	Parcelles	Surface
GENDREY	« Bois d'Arne »	AE	183, 185, 142, 201, 160	17ha 86a 99ca

ARTICLE 7 - DUREE

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 ans** comptée à partir de la signature du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 35 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 -

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 -

Préalablement à tous travaux sur le site, l'arrêté de défrichement prévu à l'article 1.2 doit être pris et permettre la réalisation des coupes de bois, le défrichement et les travaux d'exploitation de la carrière.

De plus avant la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 21 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la première tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau de l'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 11 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau « STOP » en sortie de carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11 -

L'accès à la voirie publique, RD 36^E, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement doit être conforme au projet associé à l'avis favorable du conseil général du 11 mars 2008 (élargissement de chaussée, déplacement du fossé, mise en place d'un enrobé,....).

Ces aménagements sont repris sur le plan figurant en annexe 2.

ARTICLE 12 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 13 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 10 à 12 susvisés, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 3 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

14.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 32 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 595.9 et taux TVA = 0,196 au 1^{er} décembre 2007) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)
Montant	227 667 €	315 261 €	338 664 €

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 32 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 15 - MODALITE D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 32 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexes 4, 5, 6 et 7.

L'extraction et l'utilisation des installations a lieu de 7h30 à 17h30 les seuls jours ouvrables.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune.

	Phase 1	Phase 2	Phase 3
Tonnage de sable et gravier vosgiens	350 000	350 000	280 000
Tonnage de cailloutis alpins	150 000	150 000	120 000
Tonnage de calcaire bajociens	0	100 000	80 000
Tonnage de matériaux valorisables	500 000	600 000	480 000

L'exploitation de la phase suivante ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la phase précédente prévus à l'article 32 et suivants.

DESTINATION DES MATERIAUX

ARTICLE 18 -

Les matériaux seront évacués par l'autoroute en direction de DOLE-DIJON et de Besançon (80%) et par la RD36 (20 %) avec un maximum de 25 000 tonnes /an.

L'évacuation par la RD36E en direction de LOUVATANGE est interdite.

Le trafic moyen ainsi engendré est évalué à 25 camions chargés par jour, soit 25 rotations de camions par jour. Le trafic maximum sera de 50 camions par jour.

L'exploitant prendra toutes mesures pour que les véhicules ne soient pas sources de nuisances et de danger telles que bâchage, nettoyage systématique des roues, respect du poids total autorisé en charge, information et sensibilisation des chauffeurs sur l'importance du code de la route ...

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 19 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Avant le début des travaux de décapage, à entreprendre de façon progressive, le titulaire de la présente autorisation informera les Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 20 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement et masquer la presque totalité de l'exploitation depuis le RD36E, un merlon paysager : matériaux de découverte et plantations d'essences locales sur 200 m devra compléter le « délaissé forestier » de 20 m de large qui sera conservé sur 370 m.

Les clôtures prévues à l'article 10 qui sécurisent les zones d'exploitation, devront être situées à l'intérieur des liserés boisés afin de réduire leur impact.

ARTICLE 21 - EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS ET DES TALUS(ANNEXE 8)

21.1 - La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 225 mètres NGF.

21.2 - Les talus d'exploitation des horizons de cailloutis alpins(C,C1,C2 et D) et de sables et graviers vosgiens (F) devront avoir une pente maximum de 2/1.

Les horizons B, E et G sont des horizons argileux constituant des stériles d'exploitation.

21.3 - Si la hauteur du talus dépasse 15 m, un palier de 2 m devra être créé.

21.4 - Le niveau de calcaire bajocien (H) de 7 m environ présentant un front quasi vertical devra être séparé des talus précédent par un palier de 6 m minimum.

21.5-.Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 22 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL – ENGIN

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert et à sec, elle comporte les phases suivantes :

- Défrichage et décapage de la découverte (couche de terre végétale et limons argileux),
 - ✓ mise en stock intermédiaire ou réutilisation directement pour les chantiers de végétalisation,
- Extraction des cailloutis pliocènes alpins :
 - ✓ lavage, criblage (et éventuellement concassage selon les besoins).
 - ✓ mise en stock des matériaux élaborés.
- Décapage des stériles intermédiaires :
 - ✓ Mise en stock intermédiaire ou réutilisation directement dans les corps de remblai.
- Extraction des sables et graviers vosgiens :
 - ✓ Criblage (et éventuellement lavage et concassage selon les besoins),
 - ✓ Mise en stock des matériaux élaborés
- Décapage des stériles argileux :
 - ✓ Mise en stock intermédiaire ou réutilisation directement dans les corps de remblai.
- Extraction mécanique des roches calcaires :
 - ✓ Concassage primaire (concasseur à mâchoire),
 - ✓ Concassage secondaire (concasseur giratoire ou à percussion) et criblage,

La chaîne de production est composée :

- d'une pelle mécanique, travaux de décapage, d'exploitation et de remise en état.
- d'un dumper pour les transports.
- d'une chargeuse, travaux de décapage et d'exploitation, transports.
- éventuellement d'une dragline pour les travaux d'exploitation.

- d'unité de traitement des cailloutis pliocène alpins et des sables et graviers vosgiens :

- ✓ Configuration pour les cailloutis alpins :

- trommel,
- crible,
- éventuellement concasseur giratoire ou à percussion.

- ✓ Configuration pour les sables et graviers vosgiens :

- trommel,
- crible,
- éventuellement concasseur giratoire ou à percussion.

- Unité de traitement des calcaires bajocien :

- concasseur primaire à mâchoire,
- concasseur secondaire giratoire (éventuellement à percussion),
- crible,

- Une chargeuse pour le transport des matériaux élaborés et le chargement des camions de transport.

- Le circuit des eaux de lavage des matériaux doit respecter les prescriptions prévues à l'article 29.3.

ARTICLE 23 - EXTRACTION

L'exploitation est réalisée en trois phases quinquennales (plans en annexes 5, 6 et 7) :

Phase 1 :

L'extraction concerne les cailloutis et les sables et graviers en zone sud.

Phase 2 :

L'extraction concerne les mêmes matériaux en progressant vers le nord du côté de la limite ouest de la carrière. Les calcaires sont extraits sur les zones où les matériaux alluvionnaires ont été extraits.

Phase 3 :

L'extraction se poursuit le long de la limite nord. L'extraction des matériaux calcaires est limitée à la zone sud.

ARTICLE 24 - CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 25 - STOCKAGE DES MATERIAUX

Dans l'attente de leurs réutilisations pour la remise en état des lieux, les stériles et terres de découverte seront stockées séparément à l'intérieur du périmètre sur lequel porte la présente.

La hauteur maximale des stocks ne dépassera pas 10 mètres.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 26 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 27 - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

L'accès et la desserte à la carrière se font conformément à l'article 11.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 28 -

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportées :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 21.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 29 - EAUX

29.1 - Stockage des hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés sur le site dans une cuve double paroi, munie d'un détecteur de fuite, d'une capacité de 3000 l. Le ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche, à partir d'une pompe munie d'un pistolet à arrêt automatique pour éviter les débordements. Cette aire étanche, reliée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures servira également au stationnement des engins pendant le non fonctionnement de la carrière.

Cette aire étanche sera réalisée dès la mise en place de la cuve d'hydrocarbures sur le site.

29.2 - Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

29.3 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Eaux pluviales et eaux de lavage:

- Les eaux de lavage sont traitées dans deux bassins de décantation successifs. Ces bassins alimentent un bassin de grande dimension qui sert de réservoir pour les eaux propres de lavage. Ce bassin de grande dimension sert également de bassin d'orage pour le site et permet de recueillir la totalité des eaux pluviales qui seront utilisées pour le lavage des matériaux. Les bassins seront dénommés bassin de décantation primaire, bassin de décantation secondaire, bassin d'orage.
- La disposition des différents bassins est choisie en fonction de la configuration géologique du site :
 - Les bassins de décantation auront une profondeur de 3 à 4 m. Ils sont creusés au niveau de l'horizon C (annexe 8) qui est un horizon argileux en sub-surface présent dans une bande centrale.
 - Le bassin d'orage est creusé en bordure de la RD 36E dans un point bas du site à une profondeur de 10 à 12m jusqu'à l'horizon G, qui est un horizon argileux qui permettra de former un réservoir étanche permettant d'alimenter l'installations de lavage en eau.
- Le transfert des eaux depuis les bassins de décantation jusqu'au bassin d'orage est réalisé par gravitation dans des fossés étanches.
- La surface des bassins de décantation est de 10 m X 25 m.
- la surface du bassin d'orage est de 50 m X 50 m.
- un document justificatif sur la réalisation des bassins et des fossés conforme à ces prescriptions devra être à la disposition de l'inspection des installations classées.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 29.1, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les pistes du site d'extraction sont arrosées surtout en période sèche.

ARTICLE 31 - BRUIT

31.1 -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) de 7h30 à 17h30 sauf les dimanches et jours fériés .

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

31.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation puis lors du début du traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES

32.1 -

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté (annexes 5, 6 et 7).

Elle a pour objectif final :

- la mise en sécurité des talus et des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation en lui permettant de retrouver sa vocation d'exploitation forestière tout en diversifiant les substrats et en améliorant la diversité biologique du site. Trois mares seront aménagées d'une superficie globale minimale de 3x1000m².
- la réalisation d'un témoin géologique permettant d'expliquer au public les aspects chronologiques de la formation est prévue .

32.2 -

La remise en état est à réaliser principalement de manière coordonnée aux périodes d'exploitation .

32.3 -

L'apport de matériaux inertes extérieurs au site est interdit.

ARTICLE 33 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 17ha 86a 69 ca.

ARTICLE 34 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

- ✓ Cinq zones doivent être aménagées et présentes sur le site en fonction de la situation topographique et de la nature de sols (annexe 9) :

Zone 1 : Zone réaménagée avec une topographie proche de l'initial :

Dans la partie centrale de l'exploitation, le remblaiement par des matériaux issus du site doit permettre de retrouver une topographie proche de la topographie initiale (+/-3 m) et d'avoir un impact paysager quasiment nul en vision éloignée.

La mise en place de sols limoneux argileux doit permettre un retour d'une végétation proche de celle existant actuellement. Une chênaie-charmaie-hêtraie doit être replantée et cette zone doit retrouver sa vocation d'exploitation forestière.

Zone 2 : Zone réaménagée à la cote 239 m NGF environ sur sols argilo-limoneux :

Un biotope proche de celui présent actuellement au Nord de l'exploitation doit être mis en place. La nature des sols reconstituée (argilo-limoneux) et les plantations (chênaie-charmaie) doivent permettre d'avoir un retour rapide à l'exploitation forestière. Le nouveau biotope constitué doit se situer en prolongement de la chênaie-charmaie présente en bordure d'autoroute et la situation topographique doit être semblable .

Zone 3 : Zone réaménagée à la cote 239 m NGF environ sur sols variés (graviers, sables, limons, argiles :

Pour diversifier la nature des substrats et améliorer la diversité biologique du site réaménagé, il doit être constitué un secteur où le sol doit être varié. Des zones de graviers, de sables, de limons sableux doivent être mises en place. De plus, de petites « dunes » de sables doivent être mises en place pour créer des milieux propices à la faune et surtout l'avifaune affectionnant ce type de milieu. Cette zone doit être assez humide et être adaptée au développement d'une chênaie-charmaie.

Zone 4 : Zone réaménagée à la cote 225 m NGF environ sur sols argileux :

L'exploitation des calcaires bajocien va laisser à nu un niveau marneux. Cette zone doit donc être argileuse. Une plantation de bouleau par petites zones doit être réalisée sur ce secteur avec une part importante de surface sans plantation pour permettre le développement d'une strate herbacée adaptée à ce type de milieu (graminées naturel en particulier).

Zone 5 : Zone partiellement exploitée, réaménagée à la cote 242 m NGF environ sur sols argilo-limoneux :

La mise en place de sols limoneux argileux permettra un retour d'une végétation proche de celle existant actuellement. Une chênaie-charmaie doit être replantée et cette zone doit retrouver sa vocation d' exploitation forestière.

- ✓ Trois mares doivent être aménagées sur le site. Chacune des mares doit avoir une superficie minimum de 1000 m² et une profondeur d'un à deux mètres. Des plantations arbustives seront réalisées autour des mares (saules).
- ✓ Il est prévu également l'aménagement d'un talus témoin géologique permettant d'expliquer au public les aspects chronologiques de la formation du site, la nature des matériaux en place ... Ce talus témoin aura une pente de 2/1 (≈ 30°) sur une hauteur de 25 m maximum (un palier de sécurité intermédiaire) et sera équipé d'escalier permettant l'accès aux zones les plus significatives du témoin géologique.
- ✓ Le réaménagement du site doit être conduit de manière à ce que la flore et la faune naturellement présentes dans ce secteur se réapproprient le plus rapidement possible le site. Les plantations doivent être conduites le plus rapidement possible en concertation avec l'ONF et la reconquête du site par des espèces autochtones doit être privilégiée. Les zones exploitées doivent être réaménagées le plus rapidement possible et délimitées pour limiter le passage des engins à proximité.

ARTICLE 35 - DATE DE FIN DE REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 36 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 37 -

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 38 -

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de GENDREY, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R 512.31 du Code de l'Environnement. Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 39 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 40 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 41 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 42 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R 516.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 43 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 44 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 45 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déférée au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 46 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société TP MOUROT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de GENDREY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 47 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs le Maire de GENDREY ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de DOLE.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

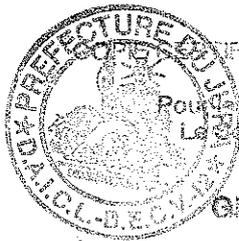
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} subdivision du JURA,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Siège à Besançon.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 5 JUL. 2008

LE PRÉFET,



Christian ROUYER

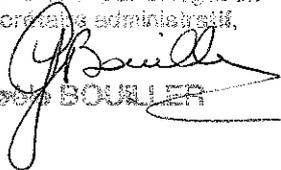


COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Préfet

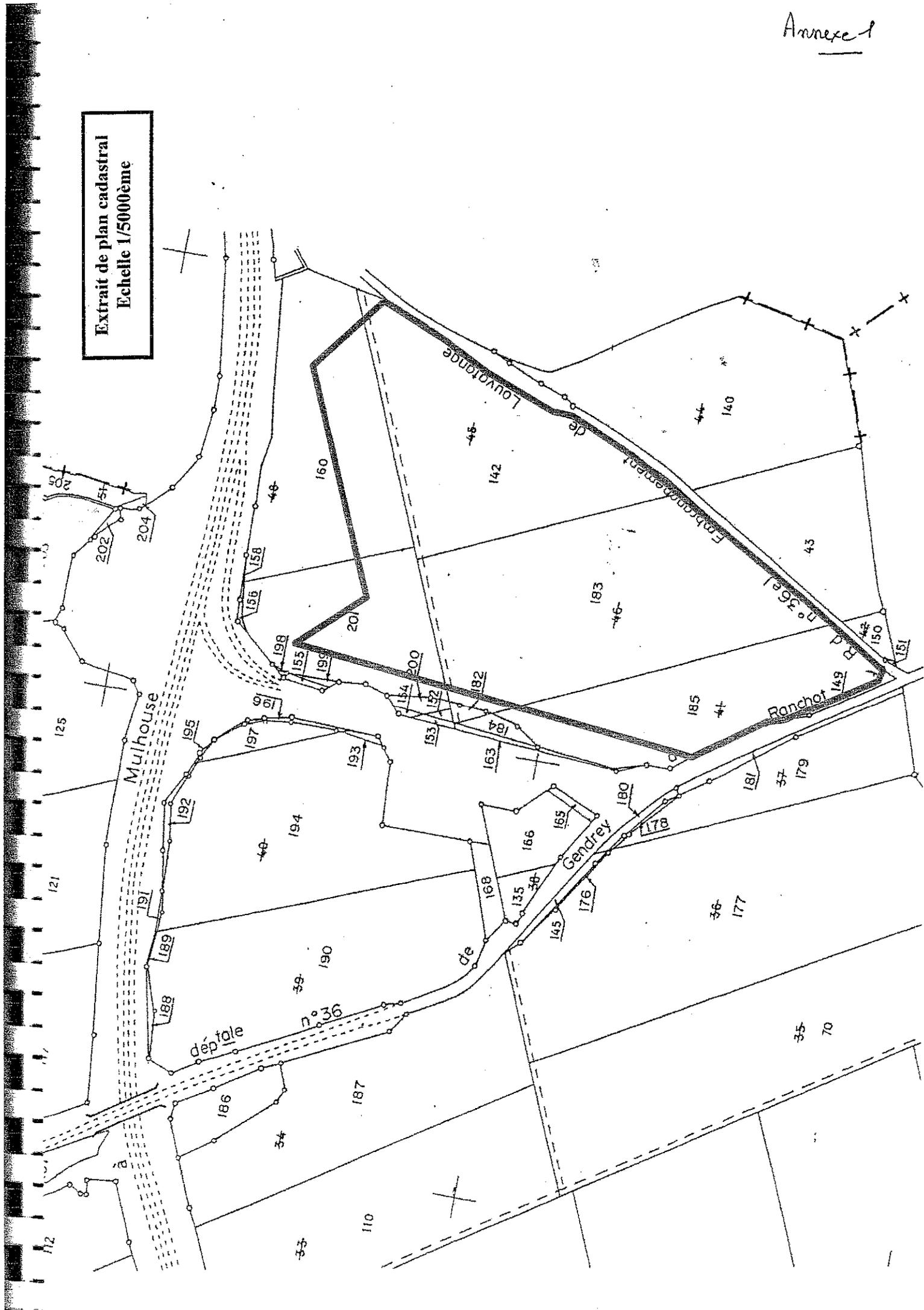
Rouyer, Préfet et par délégation

Le Secrétaire administratif,

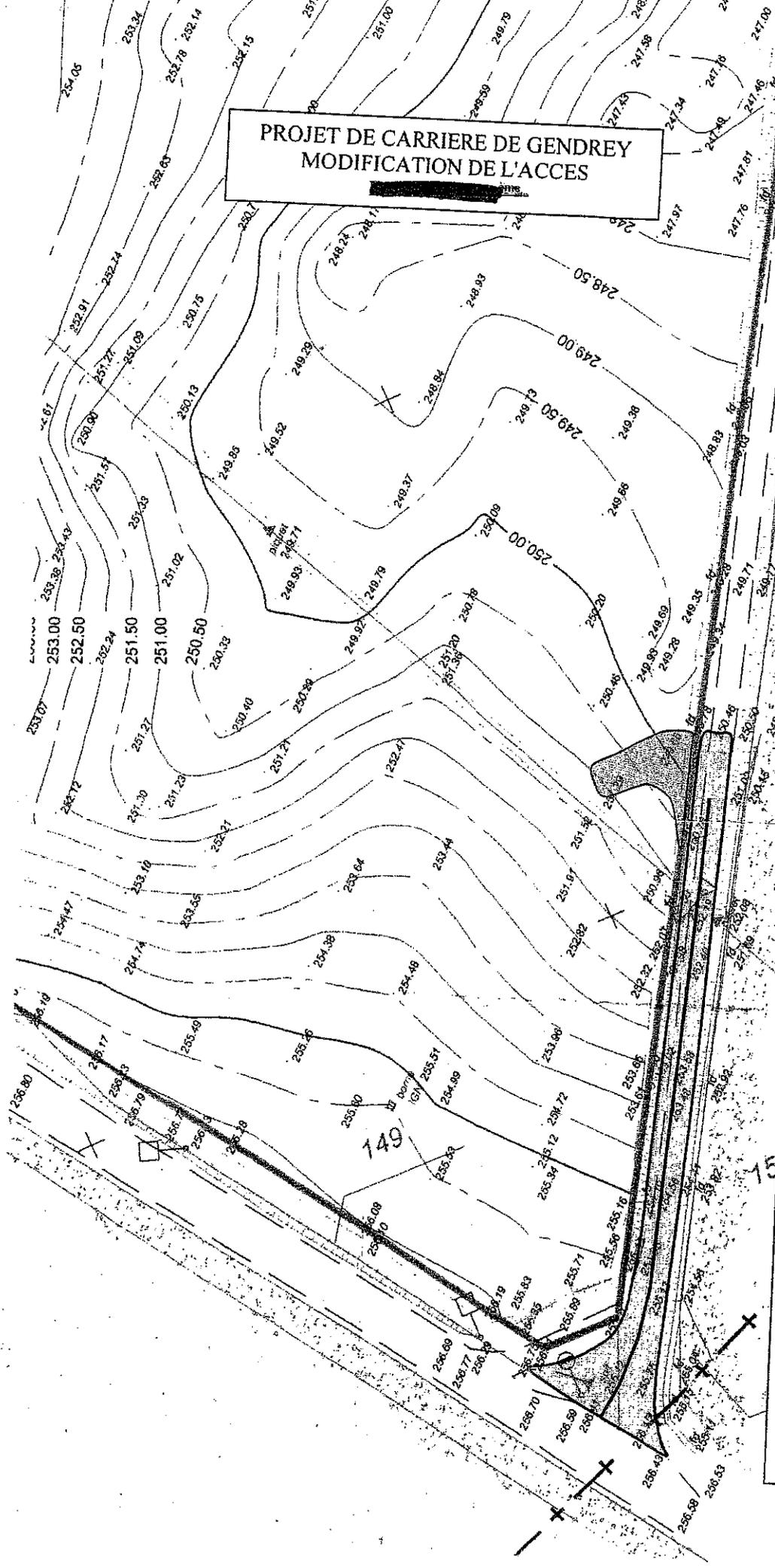


Gilles BOULLIER

Extrait de plan cadastral
Echelle 1/5000ème



PROJET DE CARRIERE DE GENDREY
MODIFICATION DE L'ACCES



43

- Modifications apportées à la RD 36^E.**
- Elargissement de la chaussée à 6 m et sur 125 m par rapport au carrefour.
 - Elargissement du côté Ouest.
 - Déplacement du fossé.
 - Ligne blanche continue sur 110 m à partir du carrefour.
 - Entrée du site à 105-125 m du carrefour.
 - Largeur de l'entrée de la carrière 20 m. (dont 20 m en enrobé) pour un accès sans franchissement de l'axe de la RD36^E.
 - Enrobé sur l'entrée de la carrière sur une longueur de 20 m minimum et 6 m de largeur minimum.
 - Busage du fossé au niveau de l'entrée du site (sur 20 m).
 - Entrée du carrefour (RD36^E/RD36) mis à plat (cote 256,50) et redressé.
 - Remontée de la chaussée vers la cote 256,50 sur 30 m environ.
 - Largeur du boisement conservé en bordure de la RD 36^E, 20 m (sur une longueur de 90 m minimum).

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement⁽¹⁾ immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro
représenté par dûment habilité en vertu de⁽²⁾,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

.....⁽³⁾ ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du⁽⁴⁾ du préfet du d'exploiter⁽⁵⁾ a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
.....⁽⁶⁾.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F⁽⁷⁾.

ART. 3 - DURÉE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du⁽⁸⁾. Il expire le⁽⁹⁾ 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

¹ Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

² Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

³ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

⁴ Date de l'arrêté préfectoral.

⁵ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c)).

⁷ Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ Date d'effet de la caution.

⁹ Date d'expiration de la caution.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins⁽¹⁰⁾ mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Art. 4 - Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Art. 5 - Attribution de compétence

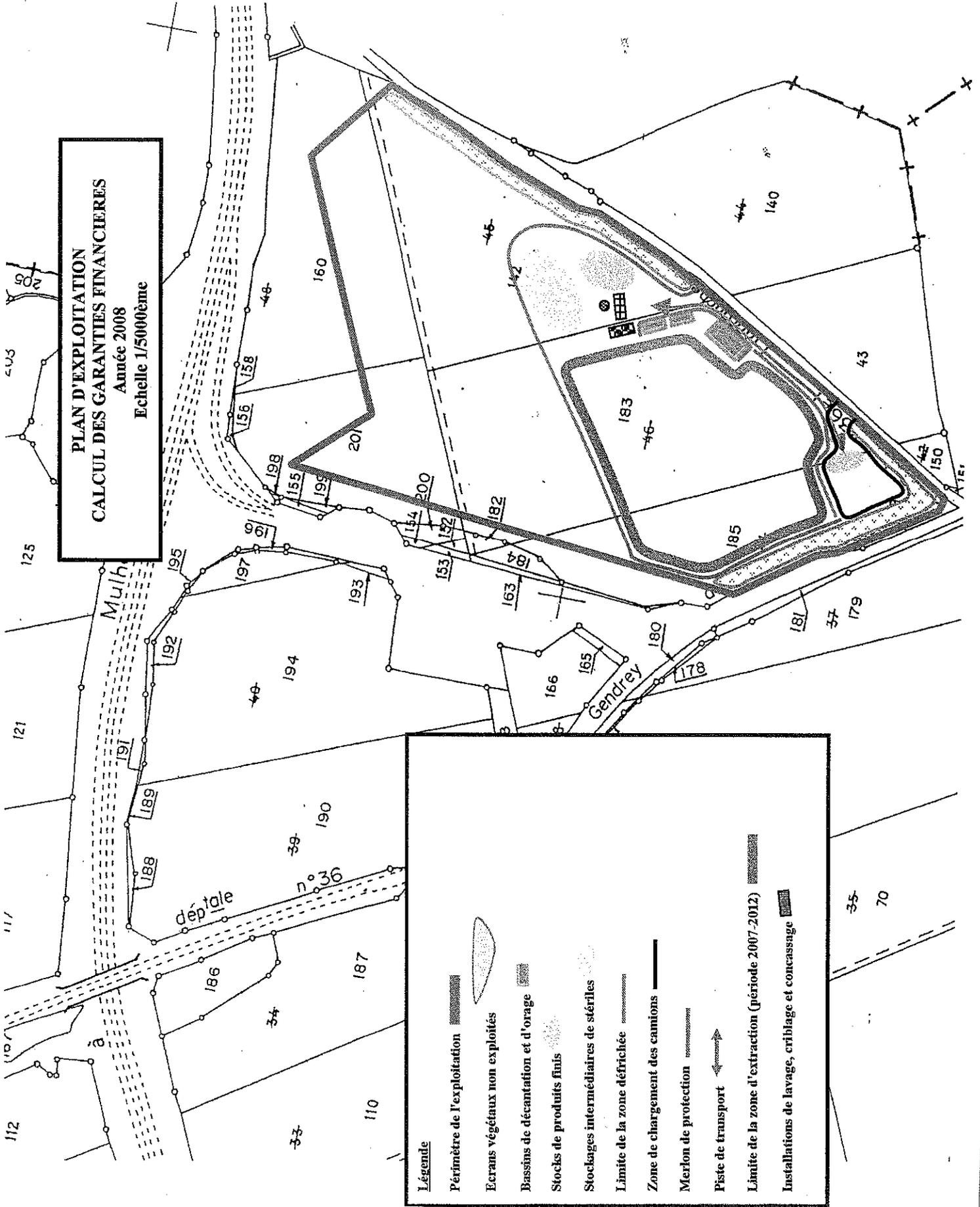
Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

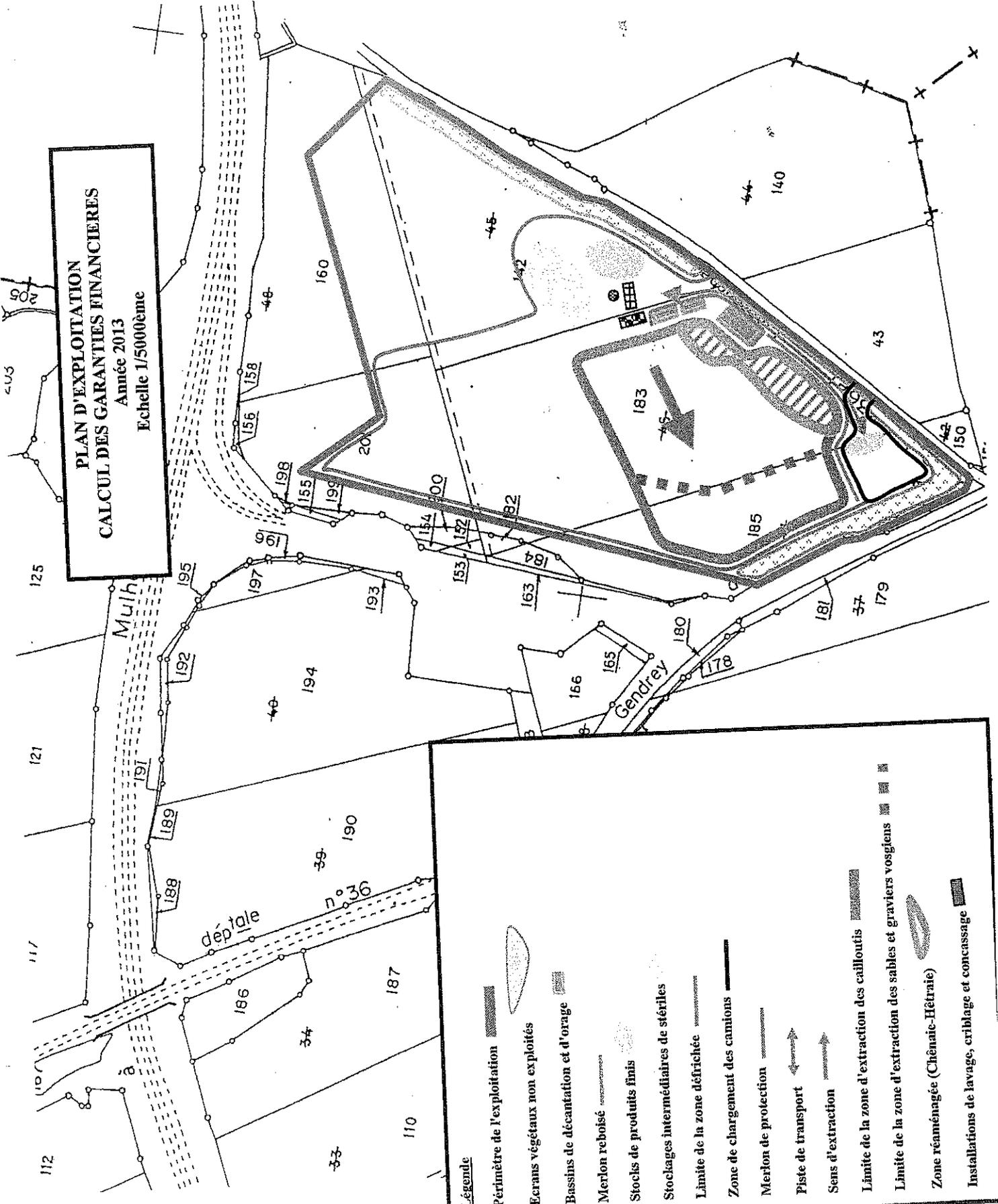
Fait à⁽¹¹⁾, le⁽¹²⁾

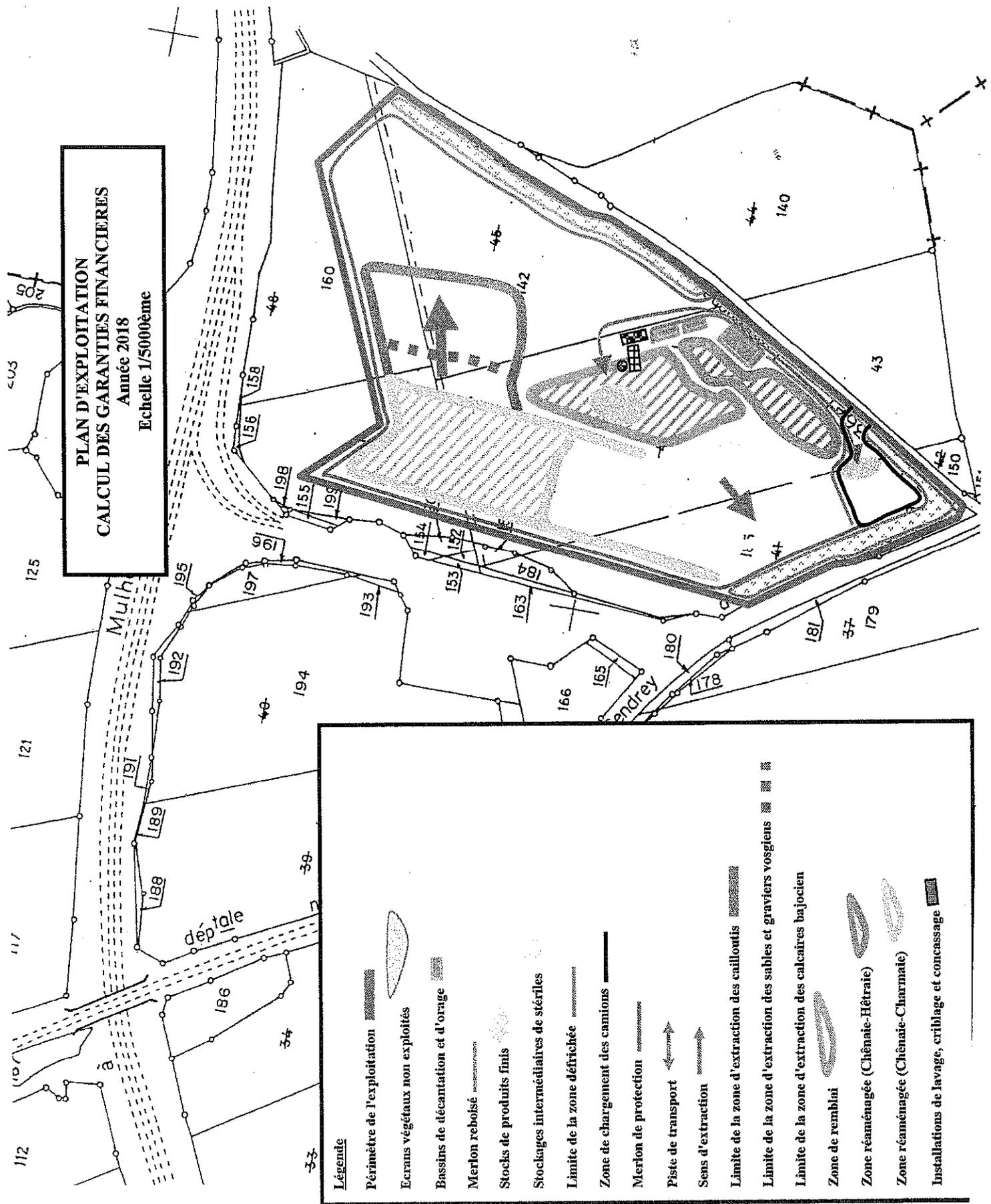
¹⁰ Délai de préavis.

¹¹ Lieu d'émission.

¹² Date.



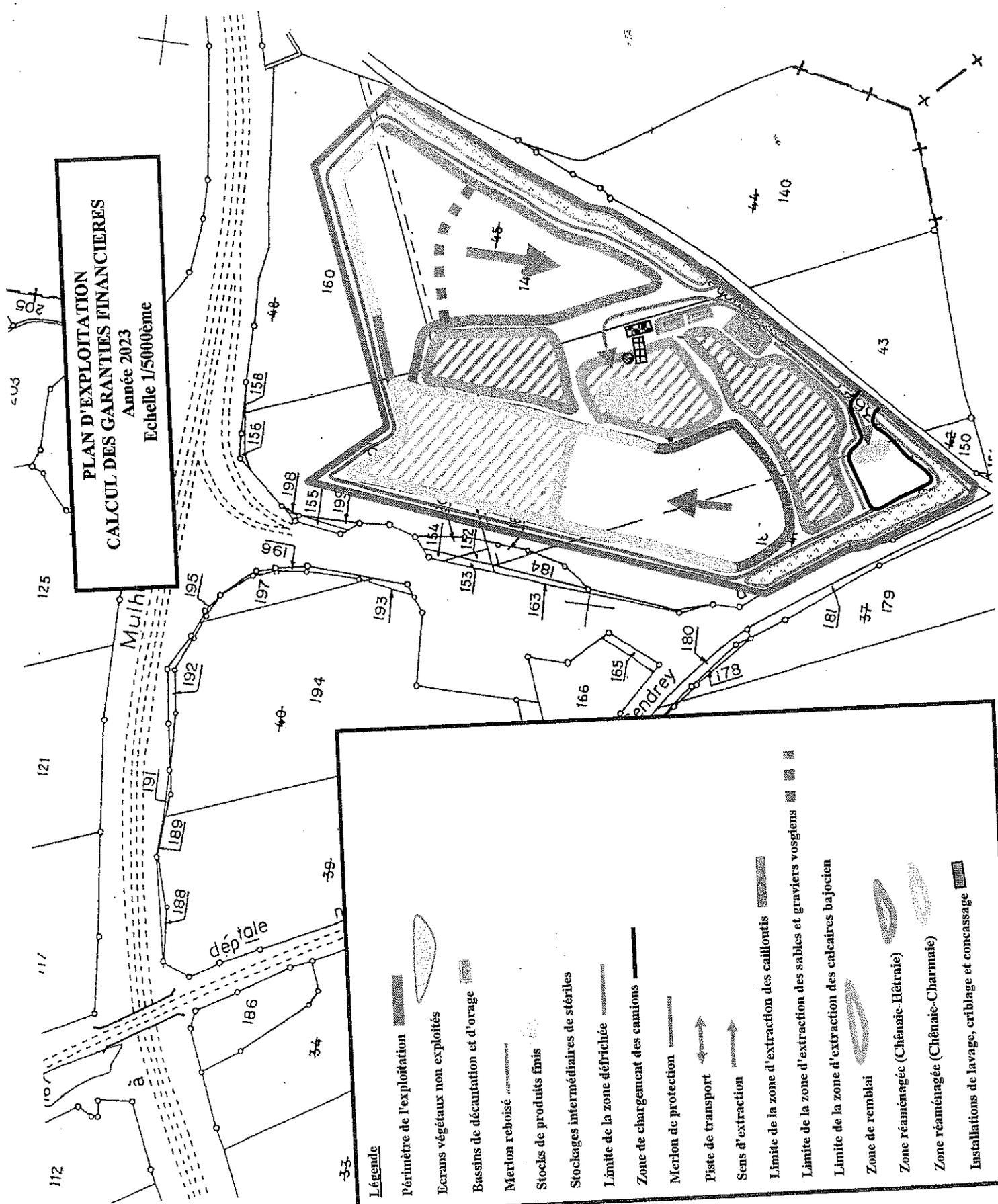




PLAN D'EXPLOITATION
CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
 Année 2018
 Echelle 1/5000ème

Légende

- Périmètre de l'exploitation**
- Ecrans végétaux non exploités**
- Bassins de décantation et d'orage**
- Merlon reboisé**
- Stocks de produits finis**
- Stockages intermédiaires de stériles**
- Limite de la zone défrichée**
- Zone de chargement des camions**
- Merlon de protection**
- Piste de transport**
- Sens d'extraction**
- Limite de la zone d'extraction des cailloutis**
- Limite de la zone d'extraction des sables et graviers vosgiens**
- Limite de la zone d'extraction des calcaires bajocien**
- Zone de remblai**
- Zone réaménagée (Chênaine-Hétraie)**
- Zone réaménagée (Chênaine-Charmaie)**
- Installations de lavage, criblage et concassage**



PLAN D'EXPLOITATION
CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
 Année 2023
 Echelle 1/5000ème

Légende

- Périmètre de l'exploitation
- Ecrans végétaux non exploités
- Bassins de décantation et d'orage
- Merlon reboisé
- Stocks de produits finis
- Stockages intermédiaires de stériles
- Limite de la zone défrichée
- Zone de chargement des camions
- Merlon de protection
- Piste de transport
- Sens d'extraction
- Limite de la zone d'extraction des cailloutis
- Limite de la zone d'extraction des sables et graviers vosgiens
- Limite de la zone d'extraction des calcaires bajocien
- Zone de remblai
- Zone réaménagée (Chênai-Hétraie)
- Zone réaménagée (Chênai-Charmaie)
- Installations de lavage, criblage et concassage

VUE SCHEMATIQUE
EXPLOITATION EN COUPE

